



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une
évaluation environnementale la révision
du plan local d'urbanisme de Sainte-Colombe (77),
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 77-034-2019

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, qui en a délibéré collégialement le 25 avril 2019 :

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur approuvé par arrêté du 20 novembre 2009 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu les arrêtés des 12 mai 2016, 19 décembre 2016, 16 octobre 2017, 17 avril 2018 et 28 juin 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté préfectoral 99 DAI 1 CV 019 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté préfectoral DCSE M n° 2015-5 du 31 mai 2018 portant autorisation de poursuite et d'extension de l'exploitation de la carrière d'argiles et de calcaires et de poursuite de l'exploitation d'une installation de traitement de matériaux sur le territoire de la commune de Sainte-Colombe au bénéfice de la société IMERYS CERAMICS FRANCE ;

Vu la décision de l'autorité environnementale n°77-013-2015 du 3 juillet 2015 dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale la révision du plan d'occupation des sols valant élaboration du plan local d'urbanisme de Sainte-Colombe ;

Vu la décision du 12 juillet 2018 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 2 mars 2017 sur le même objet ;

Vu la délibération du conseil municipal de Sainte-Colombe en date du 30/6/2017 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme (PLU) communal ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance de conseil municipal de Sainte-Colombe le 16/10/2018 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du PLU de Sainte-Colombe, reçue complète le 27/02/2019 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à Marie Deketelaere-Hanna pour le présent dossier, lors de sa réunion du 15/03/2019 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et sa réponse en date du 29/3/2019 ;

Considérant que le projet de PADD permet la consommation d'espace à 11 hectares ;

Considérant toutefois que le projet de PLU vise notamment l'atteinte d'une population de 2 150 habitants à l'horizon 2030 (population en 2014 : 1 816 habitants) et projette pour ce faire la construction d'environ 120 logements en densification et 65 logements en extension urbaine sur une superficie ne dépassant pas 3,38 hectares de terrains agricoles situés en continuité urbaine, à travers les zones 1AU, 1AUa, 1AUB et 1AUC ;

Considérant également que le projet de PLU comprend également une extension urbaine dédiée aux équipements sportifs de 0,82 hectare sur des terres agricoles (zone UE) ;

Considérant que le territoire communal est concerné par des enjeux environnementaux prégnants dont en particulier :

- la préservation des milieux naturels et notamment de la ZNIEFF de type I « Ancienne Tourbière du ru des Méances », de plusieurs corridors écologiques à préserver ou restaurer identifiés au SRCE susvisé, des boisements, des mares et des zones humides avérées et potentielles, au sens des enveloppes d'alerte de zones humides en Île-de-France (cf. http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/73/Zones_humides.map) ;
- la préservation du paysage et du patrimoine bâti, notamment du monument historique inscrit (Maladrerie de Closebarde) présent sur le territoire ;
- la limitation de l'exposition à une éventuelle pollution des sols liée à la présence de 13 sites référencés sur la base de données des anciens sites industriels et activités de services (BASIAS), situés en dehors des secteurs d'extension urbaine ;
- la prévention des risques d'inondation par remontée de nappe et de retrait-gonflement des argiles ;
- la limitation de l'exposition aux nuisances sonores liées au trafic routier de la RD 403 au regard de l'arrêté susvisé ;
- la préservation du site Natura 2000 n° FR1102004 dit « Rivière du Dragon », sur les communes voisines de Saint-Loup-de-Naud et Longueville ;

Considérant que ces enjeux sont identifiés dans la présente demande d'examen au cas par cas et que, selon les éléments du dossier transmis, le projet de PLU :

- vise à préserver et mettre en valeur tous les éléments de la trame verte et bleue du territoire communal, en particulier les espaces naturels et forestiers par un zonage N et un classement en espaces boisés classés, ainsi que les zones humides, en les identifiant et en les protégeant ;
- comporte des dispositions spécifiques à la préservation du paysage, en particulier des caractéristiques architecturales et paysagères du centre-village, des espaces boisés et des cônes de vues remarquables ;
- maintient le zonage Nca dédié à l'exploitation de carrière, sur une surface de l'ordre de 30 hectares, correspondant strictement aux périmètres de l'exploitation et de l'extension d'une carrière défini dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter susvisé ;
- vise à prendre en compte les risques et nuisances, comme le risque d'inondation par remontée de nappes, en envisageant des dispositions spécifiques au niveau des sous-sols ;

Considérant que les dispositions réglementaires du PLU ne devront pas faire obstacle aux objectifs de préservation des zones humides du SDAGE en vigueur, en particulier dans les secteurs NI et 1AU, où la présence de zones humides est probable au sens des enveloppes d'alerte de zones humides en Île-de-France ;

Considérant que les secteurs d'extension urbaine 1AUa, 1AUb et 1AUc se situent sur une zone agricole actuellement inconstructible Anc « à protéger en raison du caractère paysager de la zone » d'après le règlement du PLU en vigueur et qu'en vertu des articles L.151-6 et L.151-8 du code de l'urbanisme, les dispositions du PLU (règlement, OAP) devront être cohérentes avec l'objectif du PADD de préserver les caractéristiques architecturales et paysagères du centre-village et les cônes de vues remarquables ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du PLU de Sainte-Colombe n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Sainte-Colombe, prescrite par délibération du 30/6/2017, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU de Sainte-Colombe révisé est exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
le membre permanent délégataire,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'MDH' followed by a stylized flourish.

Marie Deketelaere-Hanna

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours

dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.